34è ANNEE



correspondant au 22 novembre 1995

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

المركب المحرب المركب ا

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

	_
DECRETS	Pages
Décret exécutif n° 95-371 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice	4
Décret exécutif n° 95-372 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat	. 9
Décret exécutif n° 95-373 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	13
Décret exécutif n° 95-374 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications	15
Décret exécutif n° 95-375 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports	16
Décret exécutif n° 95-376 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 complétant le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique et du Gouvernement	19
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'inspection et l'audit à la direction générale de la fonction publique	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Blida	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de daïras	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas	21

# SOMMAIRE (Suite)

	Pages
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira	21
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un chef d'études au Conseil national de planification	22
ARRETES, DECISIONS ET AVIS  SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
Arrêté du 14 Journada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 fixant les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale"	22
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE	
Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 7 août 1995 relatif à l'octroi à l'ENDMC d'une autorisation de recherche de gisement de sable sur le périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid" (Tébessa)	
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
Arrêté du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant remplacement d'administrateurs de la caisse nationale des retraites	24

### 4

# DECRETS

Décret exécutif n° 95-371 du 25 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la justice;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent quarante cinq millions cent mille dinars (245.100.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent quarante cinq millions cent mille dinars (245.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

## ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	Cours spéciales — Hébergement	22.000.000
37-07	Cours spéciales — Transport	11.600.000
	Total de la 7ème partie	33.600.000
1	Total du titre III	33.600.000

# ETAT ANNEXE "A" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	3.000.000
	Total de la 6ème partie	3.000.000
	Total du titre IV	3.000.000
	Total de la sous-section I	36.600.000
	Total de la section I	36.600.000
	SECTION II	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
İ	SOUS-SECTION I	
ţ	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Administration pénitentiaire — Rémunérations principales	4.000.000
31-22	Administration pénitentiaire — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
	Total de la 1ère partie	6.000.000
•	Total du titre III	6.000.000
	Total de la sous-section I	6.000.000
	SOUS-SECTION II 'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lére Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales	150.000.000
	Total de la 1ère partie	150.000.000
	25ma Dantia	
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale	34.000.000
	Total de la 3ème partie	34.000.000

# ETAT "A" (suite)

	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire  Total de la 7ème partie  Total du titre III	18.000.000 18.000.000 202.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
46-31	Etablissements pénitentiaires — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées  Total la 6ème partie  Total du titre IV  Total de la sous-section II  Total de la section II  Total des crédits annulés	500.000 500.000 500.000 202.500.000 208.500.000

# ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	,
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	25.000.000
	Total de la 3ème partie	25.000.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	7.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	3.450.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.350.000
34-92	Administration centrale — Loyers	<b>-</b> 6.000.000
	Total de la 4ème partie	19.300.000

# ETAT "B" (Suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.100.000
•	Total de la 5ème partie	
	Total de la seme partie	1.100.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la magistrature (INM)	15.000.000
	Total de la 6ème partie	15.000.000
		15.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	
37-02 37-06	Cours spéciales — Restauration	1.730.000
37-00		3.000.000
	Total de la 7ème Partie	4.730.000
	Total du titre III	65.130.000
	Total de la sous-section I	65.130.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	11
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	49.250.000
	Total de la 1ère partie	49.250.000
		49.230.000
en e	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	3.198.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	4.470.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	7.417.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile	553.000
	Total de la 4ème partie	15.638.000

# ETAT ANNEXE "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	·	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	4.866.000
	Total de la 5ème partie	4.866.000
	7ème Partie	
<b></b>	Dépenses diverses	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	107.861.000
	Total de la 7ème Partie	107.861.000
	Total du titre III	177.615.000
	Total de la sous-section II	177.615.000
	Total de la section I	242.745.000
	SECTION II	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
•	TITRE III	•
	MOYENS DES SERVICES	
	. Ière Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-23	Administration pénitentiaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.155.000
	Total de la 1ère partie	1.155.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Administration pénitentiaire — Charges annexes	1.200.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000
	Total du titre III	
		2.355.000
	Total de la sous-section I	2.355.000
·	Total de la section II	2.355.000
	Total des crédits ouverts	245.100.000

Décret exécutif n° 95-372 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consersus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-15 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'habitat;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

### ETAT "A"

	ETAT "A"	
Nº8 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	•
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales	12.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	Total de la 1ère partie	15.000.000

# ETAT "A" (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Pensions de service et capital décès	180.000
	Total de la 2ème partie	180.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité	
	sociale	8.555.000
	Total de la 3ème partie	8.555.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	24.735.000
•	·	
	TITRE IV	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
46-11	INTERVENTIONS PUBLIQUES  6ème Partie	265.000
46-11	INTERVENTIONS PUBLIQUES  6ème Partie  Action sociale — Assistance et solidarité  Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des	265.000
46-11	INTERVENTIONS PUBLIQUES  6ème Partie  Action sociale — Assistance et solidarité  Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	
46-11	INTERVENTIONS PUBLIQUES  6ème Partie  Action sociale — Assistance et solidarité  Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.  Total de la 6ème partie.	265.000

## ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	400.000
	Total de la 3ème partie	400.000
	Total du titre III	400.000
	Total de la sous-section I	400.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial	18.600.000
	Total de la 3ème partie	18.600.000
	Total du titre III	
		18.600.000
	Total de la sous-section II	18.600.000

# ETAT "B" (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
•	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	·	4 000 000
55-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
		1.000.000
	Total de la sous-section III	1.000.000
	SOUS-SECTION IV	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION	,
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	·
	1ère Partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
31-13	Services déconcentrés de la construction — Personnel vacataire et journalier —	
	Salaires et accessoires de salaires	500.000
	Total de la 1ère partie	3.500.000
·	3ème Partie	
7.6	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de la construction — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	7ème Partie	· · ·
	Dépenses diverses	
37-11		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
3/-1i	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total de le sous section IV	5.000.000
	Total de la sous-section IV	5.000.000
	Total de la section I	25.000.000
	Total des crédits ouverts	25.000.000

Décret exécutif n° 95-373 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N <sup>os</sup> ES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	. •
	SECTION UNIQUE	,
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	500.000
	Total de la lère partie	500.000
	Total du titre III	500:000
	Total de la sous-section I	500.000

# ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	16.500.000
	Total de la 1ère partie	16.500.000
	Total du titre III	16.500.000
	Total de la sous-section II	16.500.000
	Total de la section I	. 17.000.000
	Total des crédits annulés	17.000.000

## ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
	Total de la lère partie	500.000
-	Total du titre III	500.000
	Total de la sous-section I	500.000

## ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	16.500.000
	Total de la 3ème partie	16.500.000
	Total du titre III	16.500.000
	Total de la sous-section II	16.500.000
•	Total de la section I	17.000.000
	Total des crédits ouverts	17.000.000

Décret exécutif n° 95-374 du 25 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-23 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1995, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

#### ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS Personnel — Rémunérations d'activité	
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	11.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	9.000.000
	Total des crédits annulés	20.000.000

## ETAT "B"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS Personnel — Rémunérations d'activité	•
610	Salaires du personnel ouvrier	18.000.000
615	Rémunérations diverses.	2.000.000
	Total des crédits ouverts	20.000.000

Décret exécutif n° 95-375 du 25 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois millions sept cent quatre vingt mille dinars (3.780.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois millions sept cent quatre vingt mille dinars (3.780.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI

# ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	·
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.100.000
34-05	Administration Centrate — Haomenient	80.000
	Total de la 4ème partie	1.780.000
	Total du titre III	1.780.000
,	TITLE IV	1.700.000
	TITRE IV  INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	,
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-05	Frais relatifs aux activités de prévention et de sécurité routière	
44-03	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
		1.000.000
	Total de la sous-section I	2.780.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	•
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
. '	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	Total de la lère partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section II	1.000.000
	Total de la section I	3.780.000
	Total des crédits annulés	3.780.000

# ETAT "B"

N <sup>OS</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	,
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	, 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
· : ·	Total de la 4ème partie	2.500.000
	*5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	Total du titre III	2.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires —	
	Frais de formation.	80.000
	Total de la 3ème partie	80.000
	Total du titre IV	80.000
	Total de la sous-section I	2.780.000
* - 1	COLIC SECTION II	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE IV INTERVENTIONS PURI IQUES	
1.	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	1.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	
	Total de la sous-section II	
•	Total de la section I	3.780.000
	Total des crédits ouverts	3.780.000

Décret exécutif n° 95-376 du 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 complétant le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique et du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relatif à la retraite;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993;

Vu le décret n° 83-615 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire;

Vu le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique du front de libération nationale et du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au fonds spécial de retraites des cadres supérieurs de la Nation;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983, modifié et complété, relatif aux pensions de retraites des cadres supérieurs du parti et de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

### Décrète:

Article 1er. — Le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, susvisé, est complété par *un article 20, bis* ainsi rédigé :

"Art. 20 bis" — Le fonds spécial de retraites est dirigé par un directeur, assisté de deux sous-directeurs.

Les fonctions de directeur et sous-directeur du fonds spécial de retraites sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées par référence, respectivement, à directeur et sous-directeur d'administration centrale.

L'organisation des sous-directions en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Le poste de chef de bureau est classé et rémunéré dans les même conditions que celui de chef de bureau d'administration centrale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel et du perfectionnement professionnel auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Emir Kassem Daoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'inspection et de l'audit à la direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Belkacem Bouchemal, est nommé directeur de l'inspection et de l'audit à la direction générale de la fonction publique.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Réda Benkadi, est nommé sous-directeur de l'audit et du contrôle à la direction générale de la fonction publique.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Saïd Meziane, est nommé inspecteur général à la wilaya de Blida.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Amor Bouchengoura, est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes MM:

- Salah Ameziane à la wilaya de Batna,
- Mohamed Belkateb à la wilaya de Blida,
- Mohamed Bekkouche à la wilaya de Bouira,
- Mehenni Fourar à la wilaya de Jijel,
- Youcef Bouandel à la wilaya de Jijel,
- Abdelmadjid Hattou à la wilaya de Sétif,
- -- Miloud Hamadi à la wilaya de Mostaganem,
- Okacha Abdelaoui à la wilaya d'Oran,
- Ahmed Annane à la wilaya d'El Bayadh.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Rabah Boualit, est nommé sous-directeur de la coopération au ministère des finances.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Mlle Zakia Amimour, est nommée inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelmadjid Benia, est nommé sous-directeur de la formation initiale au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Miloud Ziane est nommé directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes MM:

- Nacer Benabdallah à la wilaya de Chlef,
- Ahmed Laroussi Tidjani à la wilaya d'El Bayadh.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Bakhouche est nommé sous-directeur, des études économiques et des financements au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, à compter du 1er septembre 1995.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Zamane Remache est nommé directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Orif est nommé directeur général de l'agence nationale des barrages.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Fennouh, est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Belarbi Harrir est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Chérif Brahimi est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelouahab Saïd est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Yassine Kaddour est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un chef d'études au Conseil national de planification.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Larbi Belkhir est nommé chef d'études au Conseil national de planification.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 14 Joumada Ethánia 1416 correspondant au 7 novembre 1995 fixant les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Le secrétaire d'Etat, auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 27, 98, 102 et 103:

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994, notamment ses articles 145-5 et 150;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-197 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant attributions et organisation des services particuliers du Secrétaire d'Etat, auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité et de la famille;

Vu le décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité:

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale";

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Art. 2. — Le compte n° 302-069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur de ce compte est le serétaire d'Etat chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 3. — Le compte n° 302-069 enregistre :

#### En recettes:

- la subvention de l'Etat;
- des contributions volontaires de toute personne physique ou morale;
- le produit des recettes provenant de souscriptions, de taxes, de quêtes, de collectes, de ventes et de vignettes:
- le produit des recettes provenant de l'organisation de manifestations artistiques, culturelles ou sportives;

### En dépenses :

- une aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale;
- la contribution au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, une contribution à des actions de solidarité au profit d'associations caritatives, de malades chroniques ou de personnes handicapées;
- des actions de solidarité définies par les comités national et locaux, de solidarité ou tout organe œuvrant dans le domaine de la solidarité ou de la famille;
- des opérations d'aide matérielle ou financière au profit d'établissements ou d'œuvres à caractère social et humanitaire relevant du secteur public ou privé;
- des secours financiers exceptionnels au profit de catégories de personnes démunies ou en difficulté.
- Art. 4. La comptabilisation des opérations inhérentes au compte d'affectation spéciale n° 302-069 fera l'objet d'une instruction comptable du ministre délégué au Trésor.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995.

Henia SEMICHI

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 7 août 1995 relatif à l'octroi à l'ENDMC d'une autorisation de recherche de gisement de sable sur le périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid" (Tébessa).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales:

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

#### Arrête:

Article 1er. — Il es accordé à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC) société par actions, une autorisation de recherche de gisement de sable sur le périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid" d'une superficie de quatre cents (400) hectares, située sur le territoire de la commune de Bir El Ater, wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuille n° 327) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les asommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert — zone Nord :

	x: 989 000		x:991 000
Α	y: 172 000	С	y: 170 000
В	x:991 000	D	x : 989 000
D	y: 172 000	Б	y: 170 000

- Art. 3. L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction, société par actions, pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 7 août 1995.

Ammar MAKHLOUFI.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant remplacement d'administrateurs de la caisse nationale des retraites.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 mai 1993 portant nomination des administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la caisse nationale des retraites (CNR);

#### Arrêté:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de remplacer certains administrateurs de la caisse nationale des retraites (CNR).

- Art. 2. MM. Mohamed Ameur et Kada Benatia, désignés en qualité d'administrateurs de la caisse nationale des retraites, représentants de l'union général des travailleurs algériens, prévus à l'article 3-1 de l'arrêté du 23 mai 1993 susvisé sont remplacés respectivement par : MM. Mostéfa Bouchagour et Mohamed Cherifi.
- Art. 3. MM. Azzedine Ferradi et Abdelkader Merazga, désignés en qualité d'administrateurs de la caisse nationale des retraites, représentants du personnel de cette caisse prévus à l'article 3-3 de l'arrêté du 23 mai 1993 susvisé sont remplacés respectivement par MM. Azzedine Ferhah et Rachid Talbi.
- Art. 4. Le mandat des administrateurs ci-dessus désignés prend fin à la date où aurait cessé le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995.

Mohamed LAICHOUBI.